



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-12-30-00003**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont approuvé le 19 mars 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 fixant les prescriptions devant être respectées par le système d'assainissement de JULLAN,

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** les notifications de non conformité du système d'assainissement de JULLAN en date du 25 mai 2016, 31 mai 2017, 14 mai 2018, 29 avril 2019, 15 juillet 2020, 18 mai 2021, et 12 août 2020 au titre de la directive ERU et concernant les performances de traitement et la surveillance des performances de la station de traitement des eaux usées,

**Vu** le courrier du vice-président de la Communauté d'Agglomération Lourdes Tarbes Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui prévoyait une reprise de l'entrée de la station de traitement des eaux usées en particulier concernant l'autosurveillance au 1<sup>er</sup> semestre 2022,

**Vu** les observations formulées par le Président de la Communauté d'Agglomération Lourdes Tarbes Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Considérant** qu'en application de la directive européenne ERU et des arrêtés nationaux et préfectoraux susvisés, le système d'assainissement de JUILLAN doit respecter les obligations résultant de cette réglementation,

**Considérant** que depuis 2019 il est signalé au responsable du système d'assainissement de JUILLAN que des aménagements sont à réaliser à l'entrée de la station de traitement des eaux usées, notamment concernant le dispositif d'autosurveillance et que ceux-ci n'ont pas été réalisés,

**Considérant** qu'en application de l'article 17 de la directive ERU, la France a informé la Commission Européenne en 2022 de la non-conformité persistante du système d'assainissement de JUILLAN et que dans ce contexte ce système d'assainissement est susceptible de faire l'objet d'une procédure contentieuse à l'encontre de la France,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est mise en demeure de réaliser avant le 28 février 2024 les travaux de mise en conformité de l'entrée de la station de traitement des eaux usées de JUILLAN en effectuant les travaux suivant :

- mise en place d'un dégrilleur automatique en amont des pompes de relevage ;
- création d'un nouveau poste de relevage destiné à l'alimentation de la station ;
- pose d'une conduite de refoulement dédié au by-pass des effluents déversés, jusqu'à l'Echez ;
- mise en conformité de l'autosurveillance de l'entrée et du by-pass.

### **Article 2 : Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Ces recours administratifs prolongent de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'OFB des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 DEC. 2022

Le préfet



Jean SALOMON

